



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

**Communes de Dommartin, Doubs, Granges-Narboz, Houtaud, Pontarlier et Vuillecin**

**Demandes d'autorisation environnementale, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité**

**Prélèvements d'eau potable dans la nappe de l'Arlier**

**Protection du champ captant d'Houtaud et des puits de Champagne 2&3 à Pontarlier**

**Il sera procédé du 2 février 2026 à partir de 9h00 au 18 février 2026 à une enquête publique unique préalable :**

– à l'autorisation environnementale pour les prélèvements d'eau potable dans la nappe de l'Arlier sur les communes de Dommartin, Doubs, Houtaud, Pontarlier et Vuillecin,

- à la déclaration d'utilité publique pour l'instauration de périmètres de protection autour du champ captant d'Houtaud et des puits de Champagne 2&3 à Pontarlier, et la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine, et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate autour de ces captages sur les communes de Dommartin, Granges-Narboz, Houtaud et Pontarlier (enquête parcellaire).

Le siège de l'enquête publique unique est fixé à la mairie de Pontarlier.

M. Jean-Paul MASSON, chef de service à la DIREN en retraite, a été désigné par la présidente du tribunal administratif de Besançon en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, il sera remplacé par son suppléant, Monsieur Serge BIANCONI, directeur adjoint des solidarités en retraite

Conformément au code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique unique comporte une étude d'incidence et son résumé non technique.

Pendant la période susvisée, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique unique dans les mairies suivantes, aux jours et heures d'ouverture habituels, sous réserve de modifications ou de dispositions particulières :

**- Dommartin :**

- mardi de 14h00 à 18h00
- jeudi de 9h00 à 12h00
- vendredi de 14h00 à 17h00

**- Doubs :**

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- samedi de 10h00 à 12h00

**- Granges-Narboz :**

- lundi de 9h00 à 12h00
- mardi de 14h00 à 18h00
- jeudi de 14h00 à 18h00
- vendredi de 9h00 à 12h00

**- Houtaud :**

- lundi de 9h00 à 12h00
- mardi de 14h00 à 18h00
- jeudi de 9h00 à 12h00
- vendredi de 14h00 à 17h00

**- Pontarlier :**

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

**- Vuillecin :**

- lundi du 14h00 à 18h00
- jeudi de 14h00 à 18h00
- vendredi de 9h00 à 12h00

Le dossier d'enquête publique unique et le présent avis d'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs à l'adresse suivante : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr) (Rubrique Publications légales/Enquêtes publiques/Autres enquêtes publiques)

Un poste informatique pour la consultation du dossier, sera également mis à disposition du public à la préfecture du Doubs (Hall d'entrée – Point numérique) du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions pourront :

- être consignées sur les registres ouverts à cet effet dans les mairies de Dommartin, Doubs, Granges-Narboz, Houtaud, Pontarlier et Vuillecin, aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies,
- ou être adressées par écrit à la mairie de Pontarlier, siège de l'enquête (56, rue de la République - B.P. 259 - 25304 Pontarlier Cedex) à l'attention de M. Jean-Paul MASSON, commissaire enquêteur, qui les annexera au registre d'enquête,
- ou être formulées directement à tout moment durant cette période, à l'adresse suivante : [pref-observations-enquetes-publiques@doubs.gouv.fr](mailto:pref-observations-enquetes-publiques@doubs.gouv.fr) (objet à rappeler obligatoirement : Nappe de l'Arlier et captages d'Houtaud et Pontarlier) ou à l'aide du formulaire en ligne dédié (site internet et rubrique précités).

Les contributions transmises par courriel ou à l'aide du formulaire en ligne dédié seront publiées dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'Etat et donc visibles par tous.

**En outre, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les mairies suivantes :**

- Dommartin :** jeudi 12 février 2026 de 10h00 à 12h00
- Doubs :** samedi 7 février 2026 de 10h00 à 12h00
- Granges-Narboz :** jeudi 12 février 2026 de 14h00 à 16h00
- Houtaud :** mardi 10 février 2026 de 14h00 à 16h00
- Pontarlier :** - lundi 2 février 2026 de 10h00 à 12h00
  - mercredi 18 février 2026 de 14h30 à 16h30
- Vuillecin :** lundi 2 février 2026 de 14h00 à 16h00

Toutes informations relatives à ce projet peuvent être demandées auprès Monsieur Sylvain CHARRIERE, Directeur de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier : [s.charriere@grandpontarlier.fr](mailto:s.charriere@grandpontarlier.fr) -06 40 71 73 50.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique unique dans les 6 mairies précitées, à la préfecture du Doubs (Bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques) et sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (adresse précitée).

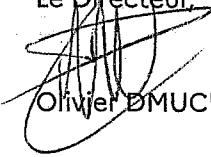
Le Préfet du Doubs est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives aux demandes d'autorisation environnementale, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité présentées par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1, L311-2, L311-3 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.* » (L311-1)

« *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.* » (L311-2 et R311-1).

« *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.* » (art. L311-3)

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Directeur,  
  
Olivier DMUCHOWSKI

